Projet de modification des annexes 12, 13 et 15 du règlement intérieur de l'AP-HP

Les propositions de nouvelle rédaction des annexes sont les suivantes :

ANNEXE 12

Les Commissions Locales d'Appréciation des Offres

Les commissions locales d'appréciation des offres qui ont remplacé les commissions locales des marchés, sont compétentes pour rendre un avis consultatif sur l'ensemble des procédures de mise en concurrence formalisées avant désignation de l'attributaire par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) ainsi que sur l'ensemble des marchés issus d'une procédure adaptée.

Elles ont pour objet de garantir la transparence des procédures d'achat ainsi que la collégialité, la pluridisciplinarité et l'impartialité des avis rendus au représentant du pouvoir adjudicateur délégué.

Chaque CLAO doit être présidée par le directeur du groupe hospitalier ou son représentant, à l'exception des adjoints en charge de la direction acheteuse.
Sa composition comme son organisation sont à définir librement dans le règlement intérieur des achats propre à chaque groupe hospitalier, sous réserve toutefois de respecter l'impératif suivant : la présence systématique, à côté des membres permanents, d'un expert technique du domaine concerné et d'un représentant de la direction fonctionnelle ou du pôle d'activité médicale, prescripteur du besoin.

Le secrétariat de la commission peut être assuré par la cellule unique de gestion des marchés.

La commission est principalement appelée à rendre un avis consultatif sur les propositions d'admission des candidatures et des offres ainsi que sur les propositions d'attribution, sur la base des documents suivants (liste non exhaustive), lesquels doivent être transmis aux membres suffisamment en amont de la tenue de la commission :

- règlement de la consultation
- avis de publicité
- registre de dépôt des candidatures et des offres
- grilles d'ouverture des candidatures et des offres
- rapports d'analyse technique et financière
- tableaux de classement

Elle est également saisie, pour avis, des projets d'avenants et de décisions de poursuivre entraînant une augmentation du montant du marché d'un pourcentage à définir dans le règlement intérieur des achats. Ce pourcentage est le plus souvent fixé à 5 %.

Toutes les opérations menées par la commission et tous les avis émis doivent bien entendu être consignées dans un procès-verbal de façon à en assurer la parfaite traçabilité.

Parallèlement à la mise en place des CLAO, les centrales d'achat ont instauré leur propre dispositif de contrôle interne en installant la plupart du temps des commissions d'appellations diverses (Commission de Transparence, etc…) dont la composition, l'organisation et les attributions ont été définies selon les grands principes qui ont gouverné la mise en place des CLAO afin de continuer à garantir la sécurité juridique des procédures d'achat et le bon emploi des deniers publics, à la suite de la suppression des commissions d'appel d'offres pour les établissements publics de santé (réforme du code des marchés publics intervenue en 2008).

Commentaires : la précédente annexe 12 portait sur une commission qui n'existe plus à savoir la Commission d'appréciation des offres pour la passation des marchés de travaux et de prestations intellectuelles qui dépendait de la direction de l'investissement, des travaux, de la maintenance et de la sécurité. Nous proposons de la remplacer par cette nouvelle annexe sur les CLAO des Groupes Hospitaliers (GH).

ANNEXE 13

La Commission locale d'appréciation des offres chargée de donner un avis sur les propositions d'attribution des marchés centraux relevant du pôle d'intérêt commun ACHAT (dite «Commission De Transparence des marchés»)

Champ de compétence

La Commission de Transparence (CDT) d'ACHAT a pour objet de garantir la transparence des procédures d'achat ainsi que la collégialité, la pluridisciplinarité et l'impartialité des avis rendus au représentant du pouvoir adjudicateur.
A ce titre, la CDT est compétente pour rendre un avis consultatif sur l'ensemble des procédures de mise en concurrence formalisées passées par les services de management de marchés (SMM) d'ACHAT avant désignation de l'attributaire par le RPA ainsi que sur l'ensemble des marchés issus d'une procédure adaptée dont le montant est supérieur à 25 000 €HT.

Elle examine les dossiers présentés et se prononce sur :

- Le respect de la concurrence ;
- La transparence des décisions d'attribution ;
- La régularité de la procédure ;
- La qualité des pièces contractuelles ;
- L'efficacité économique de la consultation ;
- La proposition de déclaration sans suite ou d'infructuosité du SMM.

Attributions

Procédures formalisées

Appel d'offres

La CDT prend acte de l'élimination des candidats ;
LA CDT formule un avis motivé sur :

- l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ;
- la proposition de classement élaborée par le SMM et de choix de l'attributaire ;
- la proposition de déclarer un ou plusieurs lots sans suite ;
- la proposition de déclaration d'infructuosité du SMM.

La procédure d'appel d'offres restreint implique deux passages en CDT : un passage concernant les propositions d'élimination et de choix au stade des candidatures, un second passage après analyse des offres et proposition de classement par le SMM.

Procédures négociées

La CDT intervient à l'issue de la procédure.
Elle émet un avis motivé sur le classement opéré, ou sur l'offre à l'issue des négociations.

Procédures adaptées

La CDT intervient à l'issue de la procédure. Elle émet un avis motivé sur le choix éventuel des candidats admis à la négociation, sur les résultats de cette négociation et sur classement établi par le SMM à l'issue de la procédure. Elle examine la proposition de déclaration sans suite ou d'infructuosité par le SMM.

Avenants et décisions de poursuivre

La CDT donne un avis motivé sur les avenants ou décisions de poursuivre entrainant une augmentation du montant du marché, sans condition de montant.

Marchés passés par des tiers

La CDT examine pour information, dans le mois qui suit leur début d'exécution, les marchés passés par des tiers auquel le SMM choisit de recourir pour satisfaire les besoins des GH, hôpitaux et PIC. Elle formule un avis sur :

- la pertinence du recours au marché signé par un tiers ;
- la qualité des pièces contractuelles ;
- l'efficacité économique du choix opéré par le SMM.

Composition

La Commission De Transparence, chargée de donner un avis sur les propositions d'attribution des marchés centraux relevant du pôle d'intérêt commun ACHAT, est composée de:

- Deux Membres avec voix délibérative qui ne sont pas impliqués dans la consultation examinée, fixés sur une liste annexée au règlement intérieur des CDT, établi par la Direction d'ACHAT. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Un membre du groupe hospitalier, en cas de marché spécifique, du Siège ou du service client en cas de marché spécifique, après accord express de la direction d'ACHAT. Il a voix consultative.

Fonctionnement

Le Secrétariat des Commission De Transparence est en charge de l'organisation et de la programmation des CDT, des convocations et de l'ordre du jour, et de son fonctionnement, conformément au intérieur règlement des CDT, établi par la Direction d'ACHAT.

La convocation est réalisée par courriel aux membres à la commission 15 jours avant la tenue de la CDT, en précisant les lieux, dates et objets des consultations à étudier.
En cas de participation d'un membre extérieur, ce dernier est convié formellement à la CDT par le secrétariat de direction.
Documents d'information des CDT :
Le SMM transmet au secrétariat des commissions :

- L'AAPC, le RC, le CCAP, le CCTP ;
- Le rapport de présentation ;
- Les synthèses techniques et financières ;
- Les tableaux de classement et la proposition d'attribution formulée par le directeur adjoint ou son représentant ;
- La grille d'ouverture des plis ;
- Les OUV6 et les OUV7 ;
- Le registre de dépôt des offres.

Le secrétariat des Commissions transmet ces documents aux membres appelés à siéger.

Les CDT se tiennent dans les locaux d'ACHAT à l'hôpital de Bicêtre.
Le rapport de présentation, les synthèses et le tableau de classement réalisés par le SMM indiquent clairement :

- Les candidats rejetés ;
- Les offres jugées inappropriées, irrégulières ou inacceptables ;

- Le classement des autres offres et l'offre classée première et économiquement la plus avantageuse ;
- la proposition motivée de déclarer la consultation ou un de ses lots infructueux ;
- la proposition de déclaration sans suite.

Les principes généraux régissant le contenu de ces synthèses sont la transparence et l'égalité de traitement des candidats, qui se traduisent dans la régularité et l'équité des référentiels de cotation et des décisions de non-conformités.
Les membres de la commission émettent un avis favorable ou défavorable à la proposition du directeur adjoint. La commission motive sa décision. Cette décision est une proposition, qui est adressée au RPA, avec l'ensemble du dossier de consultation, par le SMM.
La CDT peut également renvoyer son avis à une commission ultérieure, et demander tout complément d'instruction nécessaire. Il appartient au président de signaler la situation au RPA.

Commentaires : la précédente annexe 13, qui portait sur le même sujet a été réécrite sur la base du règlement intérieur des CDT de façon à préciser le champ de compétence et les attributions de cette dernière.

ANNEXE 15

Commission des contrats publics de l'AP-HP

Missions – Objectifs

Il est créé au sein de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris une commission des contrats publics chargée de donner un avis sur les projets de l'Institution:

• marchés publics,

• conventions de délégation de service public,

• conventions d'occupation du domaine public,

• contrats de partenariat public-privé,

• baux emphytéotiques hospitaliers,

.

Cet avis porte tant sur la régularité juridique du contrat que sur son efficacité économique. La mise en place de cette commission s'inscrit dans le cadre de la politique de développement et d'amélioration du contrôle interne dans le domaine économique. Elle est un des éléments de la politique d'amélioration de la qualité des marchés passés au sein de l'Institution.

Composition

La commission comprend les membres à voix délibérative suivants:

• un président, membre du Conseil d'État ou de la Cour des Comptes ou de l'Inspection Générale des Affaires Sociales ou professeur d'université ou de grande école spécialisé dans le domaine des achats publics désigné par le directeur général de l'AP-HP;

• un vice-président, membre du Conseil d'État ou de la Cour des Comptes ou de l'Inspection Générale des Affaires Sociales ou professeur d'université ou de grande école spécialisé dans le domaine des achats publics désigné par le directeur général de l'AP-HP; • un représentant du Conseil de Surveillance de l'AP-HP;• le contrôleur financier près l'AP-HP ou son représentant;

•Le directeur spécialisé des finances publiques de l'AP-HP ou son représentant ;

• deux représentants du directeur général de l'AP-HP dont le directeur économique et financier.

Le mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable.

Assistent aux séances de la commission avec voix consultative, le secrétaire général de l'AP-HP, le directeur des affaires juridiques, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, le directeur de l'inspection et de l'audit, le délégué à la coordination des politiques d'achat ou leur représentant. .La commission peut, en outre, entendre toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis pour l'étude de certains contrats.

Compétences

Marchés publics et accords-cadres

La commission donne un avis sur tout projet de consultation dont le montant cumulé des lots pour la durée totale de la consultation (soit l'engagement maximal du pouvoir adjudicateur délégué) est supérieur à 5 millions d'euros HT, à l'exception des projets de marchés relatifs aux produits de santé négociés sans concurrence dans le cadre de l'article 35-II-8 du code des

marchés publics. La saisine de la commission a lieu au stade de l'attribution du ou des marchés, avant transmission au contrôleur financier.

La commission donne également son avis sur :

-les marchés de maitrise d'œuvre d'un montant supérieur à 200 000 euros HT,
-les marchés de fournitures, de produits et équipements de santé supérieurs à 200 000 euros HT,
.les marchés de travaux supérieurs à 2 millions d'euros HT ou issus de consultations supérieures à 2 millions d'euros HT tous lots confondus

La commission peut se saisir, à l'initiative de son président, de toute consultation ayant fait l'objet d'une publication sur le profil d'acheteur de l'AP-HP.

La commission peut examiner à posteriori les conditions d'exécution des marchés soldés, sélectionnés par le président sur une liste trimestrielle communiquée par la délégation à la coordination des politiques d'achat.

Si des lots d'une consultation relevant du seuil de saisine de la Commission sont déclarés infructueux par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA), ils devront être représentés en commission à une séance ultérieure sauf s'ils représentent moins de 20% de l'estimation totale de la consultation présentée à la commission initialement.

Les projets d'avenants aux marchés initialement soumis à l'examen de la commission et ayant pour effet d'augmenter d'un pourcentage cumulé de plus de 5% le montant du marché lui sont transmis pour avis avant transmission au contrôleur financier.

Conventions d'occupation du domaine public

La commission est saisie, avant leur transmission au contrôleur financier, des projets de conventions d'occupation du domaine public portant sur une superficie supérieure à 200m2.

Conventions de délégation de service public

Les projets de conventions de délégation de service public sont transmis systématiquement à la commission pour avis avant leur transmission au contrôleur financier.

Contrats de partenariat public-privé et baux emphytéotiques hospitaliers

Les contrats de partenariat public-privé et les baux emphytéotiques hospitaliers sont transmis pour information à la commission des notifications.

Fonctionnement

La commission définit les modalités pratiques de son fonctionnement dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Tout projet de contrat soumis à la commission est accompagné d'un rapport de présentation émanant de l'autorité responsable du contrat.Chaque dossier soumis à la commission est transmis à un rapporteur désigné par le président sur une liste de personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine des contrats publics.

La liste des rapporteurs est arrêtée par le président sur proposition du directeur général. Le rapporteur a accès à l'ensemble des documents relatifs au contrat examiné. Il peut interroger toute personne concernée par le contrat.

Le rapporteur présente son rapport à la commission ainsi que son projet d'avis. L'autorité responsable du contrat examiné est présente ou représentée lors de la séance et apporte à la commission toutes les informations complémentaires ou explications souhaitées par celle-ci.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative est présente ou représentée. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

L'avis rendu par la commission porte sur la régularité de la procédure suivie ainsi que sur son efficacité économique. Il peut être assorti de réserves ou de recommandations. Le directeur général de l'AP-HP n'est pas lié par l'avis de la commission. Toutefois, au cas où il entend passer outre un avis défavorable ou un avis avec réserves, il en informe le président de la commission en précisant les motifs de sa décision.

En cas d'urgence dûment motivée, le président peut donner lui-même un avis. Dans ce cas il rend compte de son avis lors de la plus prochaine réunion de la commission. La commission peut émettre des recommandations de portée générale tirées des dossiers dont elle a eu à connaître.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation à la coordination des politiques d'achat.

Rapport d'activité

Chaque année, avant le 31 mai, la commission établit le rapport de son activité au titre de l'exercice précédent qu'elle adresse au président du Conseil de Surveillance ainsi qu'au directeur général.

Commentaires : la nouvelle rédaction de l'annexe 15 reprend les éléments du règlement intérieur de la Commission des Contrats Publiques (CCP) dont la dernière mise à jour date de novembre 2015. Ces éléments tiennent notamment compte de l'extension du champ de compétence de la CCP survenue en 2014. En effet, par note du Directeur Général de l'AP-HP (D2014 : 2662) du 3 juin 2014, le champ de compétence de la CCP a été étendu à l'examen des marchés passés par les hôpitaux dans les domaines de :

- La maîtrise d'œuvre : marchés d'un montant supérieur à 200 000 euros HT,
- Les fournitures de produits et équipements de santé : marchés supérieurs à 200 000 euros HT,
- Les travaux : marchés supérieurs à 2 millions d'euros HT ou issus de consultations supérieures à 2 millions d'euros HT tous lots confondus.